

## Arrêt

**n° 48 130 du 15 septembre 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2010 par x qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité togolaise, d'origine aniangha et de religion protestante, vous êtes arrivé en Belgique le 10 décembre 2009 muni de documents d'emprunt et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes belges le lendemain. Vous invoquez les faits suivants. Depuis 2001, vous êtes sympathisant de l'Union des Forces de Changement (UFC). Vous dirigiez également un club de football dans votre quartier à Lomé. En cherchant des financements, vous avez rencontré le colonel De Souza Kwami Galley, homme influent dans votre quartier. De son côté, il vous a demandé d'appeler les jeunes à soutenir l'UFC lors des élections législatives d'octobre 2007 ; ce que vous avez fait. Le 23 octobre, vous avez reçu une convocation de la gendarmerie vous demandant de vous présenter le lendemain. A cette occasion, les gendarmes désiraient savoir qui vous avait demandé de faire de la mobilisation au profit de l'UFC. En fin de journée, ils vous ont laissé partir sans que vous ayez répondu à leur question.*

*Vous avez reçu une nouvelle convocation quelques jours plus tard mais cette fois vous ne vous êtes pas présenté. Le 28 octobre, durant la nuit, vous avez été arrêté à votre domicile et emmené dans un lieu inconnu. Vous y avez été détenu durant cinq jours. De nouveau, vous avez été interrogé sur le colonel De Souza et sur l'UFC. La nuit du 1er novembre, vous avez été relâché et vous êtes rentré chez vous. Le 10 janvier 2008, vous êtes parti avec votre épouse au Ghana. Vous avez vécu dans ce pays jusqu'au 9 novembre 2009. Après avoir reçu des nouvelles rassurantes, vous avez décidé de rentrer au Togo. Là, vous avez appris la mort du colonel De Souza qui avait eu lieu début 2009. Vous avez alors décidé d'écrire des lettres afin de dénoncer ce que vous considérez comme un assassinat. Le 3 décembre 2009, alors que vous étiez en déplacement, des forces de l'ordre sont venues chez vous, ont fouillé votre domicile, pris certains de vos documents et agressé votre épouse. Vous avez été informé par un voisin. L'ami avec lequel vous étiez a alors décidé de vous emmener chez lui à Abidjan (Côte d'Ivoire). Vous y êtes resté quelques jours avant de prendre l'avion à destination de la Belgique. Vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt. Selon les dernières nouvelles, votre femme se trouve actuellement au Ghana et les forces de l'ordre sont venues à plusieurs reprises chez vous. Votre bailleur, avec qui vous êtes en contact, vous a fait parvenir plusieurs documents que vous avez déposés à l'appui de vos dires.*

## **B. Motivation**

*Après analyse de votre requête, il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers pour les raisons suivantes.*

*Ainsi, vous dites avoir eu des contacts avec un certain colonel De Souza que vous présentez comme un homme influent qui s'occupe des problèmes de la population de votre quartier. Cet homme vous a donné de l'argent pour votre club de football. Dans le cadre des élections législatives de 2007, il vous a demandé d'appeler les jeunes à soutenir l'UFC (rapport d'audition, p. 6 et 7). Or, si vous êtes à même de donner quelques renseignements sur ce colonel tels que par exemple son adresse, les noms de son épouse et de ses enfants (rapport d'audition, p. 7), plusieurs éléments ne permettent pas de considérer qu'il vous ait demandé de soutenir l'UFC. Ainsi, vous ne connaissez pas les liens exacts entre ce parti et ce monsieur (rapport d'audition, p. 7). Vous n'avez aucune information concernant sa situation personnelle après la tenue des élections en 2007 ni sur le dernier poste qu'il a occupé (rapport d'audition, p. 11 et 13). Dans la mesure où tous les problèmes que vous déclarez avoir eus sont en lien avec ce monsieur, que vous décrivez comme une personnalité publique et influente dans votre quartier, le Commissariat général estime que vous devriez être à même d'avoir des informations plus précises à ce propos.*

*En plus, vous ne savez pas pourquoi les autorités togolaises pensent qu'il existe un lien entre votre club de football et l'UFC et vous ne savez pas si une personne de votre quartier a eu des problèmes avec les autorités togolaises en raison de son soutien éventuel à l'UFC après les élections de 2007 (rapport d'audition, p. 9 et 12).*

*De plus, vous affirmez que durant votre séjour au Ghana entre le 8 janvier 2008 et le 9 novembre 2009, vous n'avez eu aucun contact avec ce monsieur ou une personne de son entourage, alors même qu'il était à la base de vos problèmes. Pour vous justifier, vous dites que vous n'aviez pas ces coordonnées. Confronté au fait que vous le présentez comme une personne publique dans votre quartier et sur la possibilité dès lors de trouver ses coordonnées, vous répondez simplement ne pas y avoir pensé (rapport d'audition, p. 11 et 13). Le Commissariat général estime que ce comportement n'est pas cohérent, compte tenu de l'implication capitale de ce monsieur dans vos problèmes.*

*De même, toujours durant cette période, vous dites n'avoir pas eu de contacts avec l'UFC ou des ONG afin de les alerter sur la détention dont vous déclarez avoir été la victime (rapport d'audition, p. 13). Le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous ne fassiez rien à cette époque pour dénoncer ces faits.*

*A noter également que durant cette période, les forces de l'ordre ne sont plus revenues chez vous à votre recherche (rapport d'audition, p. 11).*

*Tous ces éléments ne permettent pas de considérer que vous ayez connu des problèmes pour les faits que vous invoquez y compris la détention dont vous dites avoir été la victime.*

*En outre, vous dites aussi avoir appris le décès du colonel De Souza à votre retour au Togo fin 2009 alors que celui-ci a eu lieu début 2009. Vous affirmez que la nouvelle de sa mort, que vous présentez comme un assassinat, a été un choc pour vous et vous a poussé à écrire des lettres pour dénoncer cet événement. Or, vous ne savez pas si une enquête a eu lieu, ni comment le quartier a réagi, ou si des ONG ont pris position. Vous n'avez nullement cherché à en contacter ni non plus l'UFC, parti avec lequel vous aviez un lien ainsi que le colonel (rapport d'audition, p. 12 et 14). Tous ces éléments tentent*

à démontrer un manque d'intérêt de votre part pour le colonel suite aux élections de 2007 ainsi que pour les réactions à son décès alors que vous présentez cette personne comme quelqu'un d'important pour vous.

Ensuite, à propos de la visite des forces de l'ordre à votre domicile le 3 décembre 2009, le Commissariat général constate que vous n'expliquez nullement les raisons de celle-ci compte tenu du fait que vous n'aviez pas encore envoyé les lettres dénonçant la mort du colonel De Souza et que vous n'aviez mené aucune autre action dans le quartier (rapport d'audition, p. 15). Il convient de souligner que vous ne savez pas si ces lettres ont été rendues publiques.

Par ailleurs, concernant votre implication au sein de l'UFC, vous dites que vous étiez sympathisant, que vous ne meniez pas d'action particulière. Le Commissariat général constate que vous n'avez à aucun moment contacté ce parti pour les alerter de votre situation. Enfin, interrogé sur la situation de l'UFC après les élections présidentielles de mars 2010, vos réponses sont très sommaires et ne témoignent nullement d'un engagement de votre part (rapport d'audition, p. 8, 12 et 19).

Enfin, vous dites avoir appris par votre bailleur que votre femme se trouve au Ghana. Cependant, alors que cette nouvelle vous est parvenue en janvier 2010, vous restez en défaut de la confirmer et d'apporter des informations plus récentes et précises. En dehors de votre bailleur, le Commissariat général constate que vous n'avez fait aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique pour avoir des nouvelles des suites de votre affaire. Votre explication, à savoir que vous n'aviez pas les numéros de téléphone en tête, ne peut suffire compte tenu de l'importance de cet élément (rapport d'audition, p. 2 et 18).

Quant aux informations obtenues auprès de votre bailleur, vous dites être recherché par des personnes en civil (rapport d'audition, p. 19). Or, vous n'apportez aucun élément permettant de réellement penser qu'il s'agit des forces de l'ordre. Votre explication à ce propos est purement hypothétique (rapport d'audition, p. 19). Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne fournissez aucun élément permettant d'établir que vous êtes actuellement recherché par les autorités togolaises.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos dires. Ceux-ci ne permettent cependant pas de modifier l'analyse faite ci-dessus. L'acte de naissance, le certificat de nationalité, le permis de conduire, de par leur nature, concernent votre identité et nationalité qui ne sont nullement remises en cause dans cette décision. Votre carte UFC, datant de 2001, indique uniquement votre adhésion à ce parti mais n'atteste nullement des faits que vous invoquez. La convocation émise le 25 octobre 2007 par la gendarmerie nationale ne contient aucun élément permettant de faire un lien avec les faits que vous expliquez. Vous donnez également une photo et expliquez qu'il s'agit de votre épouse blessée suite à la visite des forces de l'ordre chez vous le 3 décembre 2009. Or, le Commissariat général ne pouvant avoir aucune garantie de fiabilité quant aux circonstances dans lesquelles elle a été prise, cette photo ne peut en conséquence à elle seule prouver les faits relatés. Enfin, vous déposez des lettres datant du 3 décembre 2009 que vous dites avoir écrites alors que vous étiez au Togo pour dénoncer ce que vous aviez vécu ainsi que la mort du colonel De Souza. Rien n'indique que ces documents ont été rendus publics et que vous en êtes bien l'auteur. Quant aux lettres écrites en Belgique, outre que vous n'apportez aucune preuve de leur envoi, vos propos indiquent que vous n'avez nullement rencontré ces organisations malgré le fait que vous êtes en Belgique depuis plusieurs mois (rapport d'audition, p. 20).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1 A 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant

#### 4. L'examen du recours

4.1 En ce que la requête invoque l'erreur d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Le moyen pris par de l'erreur manifeste d'appréciation est par conséquent inopérant.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève tout d'abord l'incapacité du requérante à apporter des précisions quant aux liens entre le colonel et le parti UFC ainsi que sur la situation de ce dernier entre 2007 et 2009. Elle souligne par ailleurs que le requérant n'a pas envoyé les lettres litigieuses et qu'il ne s'est pas renseigné quant à l'existence d'une enquête à propos de la mort dudit colonel.

5.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient tout d'abord que le requérant a exposé ce qu'il savait quant au colonel et quant au fait que ce dernier lui avait demandé de solliciter les jeunes en faveur de l'UFC. Elle souligne que le requérant a écrit les lettres litigieuses sous le coup de l'émotion et que le requérant ignore comment les forces de l'ordre ont eu vent de l'existence de ces lettres ; elle met en avant l'existence d'informateurs dans le quartier du requérant.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est adéquate et pertinente en ce qu'elle souligne que le requérant ignore tout de la situation du colonel entre 2007 et 2009, qu'il ignore si une enquête a été diligentée quant au décès dudit colonel, qu'il ne peut préciser comment les autorités togolaises ont eu connaissance de ses lettres nullement envoyées. Le Conseil considère que ces éléments permettent à bon droit de conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint

d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni na fortiori le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.7. En effet, le fait que le requérant ait agit sous le coup de l'émotion en rédigeant ses courriers ou qu'il ignore qui l'a dénoncé, sans doute des informateurs, autant d'éléments invoqués dans la requête, ne suffisent pas aux yeux du Conseil, pour établir la réalité des faits allégués et le bien fondé des craintes alléguées.

5.8. Partant, il y a lieu de conclure que la décision querellée est adéquatement motivée et fait une application correcte de l'article 48/3 de la loi et dès lors de la Convention de Genève. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A §2 de la Convention de Genève.

6.. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Dans sa requête, le requérant n'invoque aucun élément spécifique quant à l'application de l'article 48/4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN